

Animation du Portail « Droit et Gouvernance »  
BULLETIN JURISPRUDENTIEL  
1<sup>er</sup> - 30 mai 2014



Institut de l'énergie et de l'environnement  
de la Francophonie  
IEPF



**Association pour la promotion du droit international**

Centre de droit international

15 quai Claude Bernard

69007 LYON

Tel : 04 78 78 73 52

Fax : 04 26 31 85 24

[apdi.lyon@gmail.com](mailto:apdi.lyon@gmail.com)

## SOMMAIRE

<b>1. JURISPRUDENCE INTERNATIONALE .....</b>	<b>3</b>
a. Cour de Justice de l'Union européenne .....	3
b. Organe de règlement des différends (ORD) de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) .....	5
<b>2. JURISPRUDENCE NATIONALE .....</b>	<b>10</b>
a. France .....	10

## 1. JURISPRUDENCE INTERNATIONALE

### a. Cour de Justice de l'Union européenne

- **CJUE, Ordonnance du 19 juin 2014 : Temps de travail des travailleurs – Registre du temps de travail – Accès de l'autorité nationale compétente en matière de surveillance des conditions de travail – Obligation pour l'employeur de mettre à disposition le registre du temps de travail de façon à en permettre la consultation immédiate.**

Le 19 juin 2014, à la demande du Tribunal do Trabalho de Covilhã (Portugal), la Cour de justice de l'Union européenne a rendu une ordonnance conformément au b) de l'article 267 du TFUE (ex article 234) qui prévoit que « sur la validité et l'interprétation des actes pris par les institutions, organes ou organismes de l'Union. Lorsqu'une telle question est soulevée devant une juridiction d'un des États membres, cette juridiction peut, si elle estime qu'une décision sur ce point est nécessaire pour rendre son jugement, demander à la Cour de statuer sur cette question ».

La demande de décision préjudicielle portait sur l'interprétation des articles 2 et 17, paragraphe 1, de la directive 95/46/CE, du Parlement européen et du Conseil, du 24 octobre 1995, relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données.

Cette demande a été présentée dans le cadre d'un litige opposant Pharmacontinente – Saúde e Higiene SA et plusieurs de ses employés à l'Autoridade para as Condições do Trabalho (ACT) (autorité administrative de surveillance des conditions de travail), au sujet de la demande d'accès de cette dernière au registre du temps de travail de l'un des établissements de cette société.

En guise de réponse à cette question la juridiction du Luxembourg apporte trois séries de précisions :

- L'article 2, sous a), de la directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil, du 24 octobre 1995, relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, doit être interprété en ce sens qu'un registre du temps de travail, tel que celui en cause au principal, qui comporte l'indication, pour chaque travailleur, des heures de début et de fin du travail ainsi que des interruptions ou des pauses correspondantes, relève de la notion de « données à caractère personnel », au sens de cette disposition.
- Les articles 6, paragraphe 1, sous b) et c), ainsi que 7, sous c) et e), de la directive 95/46 doivent être interprétés en ce sens qu'ils ne s'opposent pas à une réglementation nationale, telle que celle en cause au principal, qui impose à l'employeur l'obligation de mettre à la disposition de l'autorité nationale compétente en matière de surveillance

des conditions de travail le registre du temps de travail afin d'en permettre la consultation immédiate, pour autant que cette obligation est nécessaire aux fins de l'exercice par cette autorité de ses missions de surveillance de l'application de la réglementation en matière de conditions de travail, notamment en ce qui concerne le temps de travail.

- Il incombe à la juridiction de renvoi d'examiner si l'obligation, pour l'employeur, de fournir à l'autorité nationale compétente en matière de surveillance des conditions de travail un accès au registre du temps de travail de façon à en permettre la consultation immédiate peut être considérée comme nécessaire aux fins de l'exercice par cette autorité de sa mission de surveillance, en contribuant à une application plus efficace de la réglementation en matière de conditions de travail, notamment en ce qui concerne le temps de travail, et, dans l'affirmative, si les sanctions infligées en vue d'assurer l'application effective des exigences posées par la directive 2003/88/CE du Parlement européen et du Conseil, du 4 novembre 2003, concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail, respectent le principe de proportionnalité.

Cette jurisprudence rentre dans le cadre d'une des composantes du développement durable : le social. L'amélioration des conditions de travail et la participation des juridictions nationales et européennes à la garantie de celles-ci contribue, sans aucun doute à un développement plus soutenable.

<http://www.mediaterre.org/actu,20140619001142,3.html>

<http://curia.europa.eu/juris/document/document.jsf?text=&docid=154381&pageIndex=0&doclang=FR&mode=lst&dir=&occ=first&part=1&cid=303369>

***b. Organe de règlement des différends (ORD) de l'Organisation mondiale du commerce (OMC)***

**- OMC, 17 juin 2014 : Union européenne – Mesures antidumping visant le biodiesel en provenance d'Indonésie. Demande de consultation présentée par l'Indonésie.**

Le 10 juin 2014, l'Indonésie a formulé une demande de consultations auprès de l'Union européenne et du Président de l'Organe de règlement des différends sur deux sujets à savoir:

- un règlement (CE) n° 1225/2009 du Conseil du 30 novembre 2009 relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping de la part de pays non membres de la Communauté européenne ;
- des mesures antidumping imposées par l'Union européenne sur les importations de biodiesel originaire, entre autres, d'Indonésie.

Cette consultation est importante pour la notion de développement durable lorsque l'on sait l'importance que les énergies renouvelables comme le biodiesel peuvent revêtir pour parvenir à un développement soutenable.

Sur le premier point, l'Indonésie conteste la conformité de deux articles du règlement (CE) du 30 novembre 2009 avec certaines dispositions de l'accord antidumping du GATT de 1994 et de l'Accord de Marrakech instituant l'OMC.

Notamment, celle de l'article 2 5) qui dispose que « [s]i les frais liés à la production et à la vente d'un produit faisant l'objet d'une enquête ne sont pas raisonnablement reflétés dans les registres de la partie concernée, ils sont ajustés ou déterminés sur la base des frais d'autres producteurs ou exportateurs du même pays, ou, lorsque ces informations ne sont pas disponibles ou ne peuvent être utilisées, sur toute autre base raisonnable, y compris les informations émanant d'autres marchés représentatifs ».

Principalement, l'Indonésie considère que l'Union européenne a agi d'une manière annulant ou compromettant, directement ou indirectement, les avantages résultant pour l'Indonésie des Accords de l'OMC notamment pour les raisons suivantes découlant de l'incompatibilité du Règlement européen avec les accords du GATT sur les points suivants:

- ces dispositions ne permettent pas d'ajuster ni d'établir le coût de production sur la base de données ou de renseignements autres que ceux qui concernent la production dans le pays d'origine ;
- ces dispositions exigent que les frais soient calculés sur la base des registres des producteurs faisant l'objet de l'enquête lorsque ces registres sont tenus conformément aux principes comptables généralement acceptés du pays exportateur et tiennent compte raisonnablement des frais associés à la production et à la vente du produit considéré et ne permettent pas d'ajuster ni de remplacer par d'autres frais les frais effectivement engagés par les producteurs faisant l'objet de l'enquête, simplement parce qu'ils sont jugés artificiellement bas, déprimés ou faussés;
- ces dispositions exigent que les frais retenus soient associés à la production et à la vente du produit considéré.

- ces dispositions n'exigent pas que les montants réels que l'exportateur ou le producteur en question a engagés ou obtenus en ce qui concerne la production et les ventes, sur le marché intérieur du pays d'origine, de la même catégorie générale de produits concernent des ventes, au cours d'opérations commerciales normales, pour qu'ils puissent être utilisés pour déterminer les montants correspondant aux frais d'administration et de commercialisation et aux frais de caractère général, ainsi qu'aux bénéfices.

Sur le deuxième point, l'Indonésie considère que les mesures antidumping imposées par l'Union européenne sur les importations de biodiesel originaire, entre autres, d'Indonésie et l'enquête correspondante sont incompatibles avec certaines dispositions de l'Accord antidumping et du GATT de 1994.

Notamment, celle de l'article 2 6) b) qui dispose que, si les montants correspondant aux frais de vente, dépenses administratives et autres frais généraux, ainsi qu'aux bénéfices, ne peuvent pas être déterminés sur la base des données réelles concernant la production et les ventes, au cours d'opérations commerciales normales, du produit similaire par l'exportateur ou le producteur faisant l'objet de l'enquête, ces montants peuvent être déterminés sur la base des « montants réels que l'exportateur ou le producteur en question a engagés ou obtenus à l'égard de la production et des ventes, au cours d'opérations commerciales normales, de la même catégorie générale de produits sur le marché intérieur du pays d'origine ».

Principalement, et sur ce second point, pour l'Indonésie :

- l'Union européenne a déterminé de façon incorrecte l'existence d'une situation particulière du marché en ce qui concerne le coût d'une matière première utilisée dans la production de biodiesel par les producteurs indonésiens faisant l'objet de l'enquête, comme base pour ajuster le coût de production du biodiesel ;
- pour construire la valeur normale pour les producteurs indonésiens faisant l'objet de l'enquête, l'Union européenne n'a pas calculé le coût de production du biodiesel sur la base des registres de ces producteurs, et qu'elle n'a donc pas calculé correctement le coût de production ni construit correctement la valeur normale pour ces producteurs ;
- l'Union européenne n'a pas construit la valeur normale pour les producteurs indonésiens faisant l'objet de l'enquête sur la base du coût de production du biodiesel dans le pays d'origine, c'est-à-dire l'Indonésie ;
- lorsqu'elle a construit la valeur normale pour les producteurs indonésiens faisant l'objet de l'enquête, l'Union européenne a inclus des frais qui ne tenaient pas raisonnablement compte des frais associés à la production et à la vente de biodiesel en Indonésie; et que la méthode qu'elle a utilisée pour ajuster le coût de production effectif n'était pas raisonnable et n'a pas permis de tenir compte raisonnablement du coût de production du biodiesel étant donné que, entre autres choses, pour certains producteurs l'ajustement était basé sur une matière première qu'ils n'utilisaient pas effectivement dans la production de biodiesel. L'Union européenne n'a donc pas calculé correctement le coût de production ni construit correctement la valeur normale pour ces producteurs ;
- lorsqu'elle a comparé la valeur normale et le prix d'exportation, l'Union européenne n'a pas dûment tenu compte des différences affectant la comparabilité des prix, y compris

des différences dans la taxation, empêchant ainsi qu'une comparaison équitable soit établie entre le prix d'exportation et la valeur normale notamment pour les raisons ci-après:

- i) en comparant une valeur normale construite qui incluait un coût de production basé sur les prix de référence d'une matière première – ces prix étant eux-mêmes fondés sur des prix internationaux qui incluent la taxe à l'exportation sur cette matière première – avec des prix à l'exportation qui reflétaient les coûts réels de la matière première engagés par les producteurs indonésiens faisant l'objet de l'enquête;
  - ii) en déduisant des commissions ou des majorations alléguées concernant des ventes à l'exportation destinées à l'Union européenne qui ont été effectuées par un producteur indonésien par l'entremise de sociétés apparentées situées dans un pays tiers;
  - iii) en tenant compte des bénéfices des importateurs apparentés aux exportateurs indonésiens dans l'Union européenne sur une base autre que les bénéfices réels de ces importateurs pendant la période couverte par l'enquête; en rejetant les bénéfices réels; et en rejetant les éléments de preuve positifs présentés par certains producteurs indonésiens concernant le niveau des marges bénéficiaires théoriques des importateurs de biodiesel de l'Union européenne ;
- l'Union européenne n'a pas construit le prix à l'exportation pour un producteur indonésien faisant l'objet de l'enquête sur la base du prix auquel le biodiesel importé a d'abord été revendu à des acheteurs indépendants dans l'Union européenne, ou qu'elle n'a pas effectué un ajustement du prix à l'exportation pour la prime perçue pour le « double comptage » du biodiesel par ce producteur indonésien ;
  - l'Union européenne a imposé et recouvré des droits antidumping qui dépassent la marge de dumping qui aurait dû être déterminée selon l'article 2 de l'Accord antidumping.
  - la détermination de l'existence d'un dommage établie par l'Union européenne pour la branche de production de l'Union ne comportait pas un examen objectif des éléments de preuve positifs concernant le volume des importations dont il est allégué qu'elles font l'objet d'un dumping et de l'effet de ces importations sur les prix sur le marché intérieur pour le biodiesel, et de l'incidence de ces importations sur les producteurs nationaux de biodiesel. Premièrement, en ce qui concerne le volume des importations dont il est allégué qu'elles font l'objet d'un dumping, l'Union européenne n'a pas procédé à un examen objectif étant donné qu'elle n'a pas tenu compte dans son analyse, entre autres choses, du volume important des importations dont il est allégué qu'elles font l'objet d'un dumping effectuées par la branche de production de l'Union et de la tendance inverse du volume des importations à la fin de la période couverte par l'enquête. Deuxièmement, les constatations de l'Union européenne concernant les effets sur les prix des importations dont il est allégué qu'elles font l'objet d'un dumping, y compris la sous-cotation des prix, n'étaient pas fondées sur un examen objectif des éléments de preuve versés au dossier étant donné, entre autres choses, que l'Union européenne n'a pas assuré la comparabilité des prix du point de vue des caractéristiques physiques et des comparaisons par modèle et a fondé sa détermination de l'existence d'une sous-cotation sur des ventes partielles et inexplicables effectuées par les producteurs de l'Union européenne inclus dans l'échantillon ;
  - la détermination de l'existence d'un dommage établie par l'Union européenne n'était

pas fondée sur des éléments de preuve positifs et ne comportait pas un examen objectif de l'incidence des importations dont il est allégué qu'elles font l'objet d'un dumping sur les producteurs nationaux du produit similaire, en ce qui concerne, entre autres choses, la part de marché, les capacités et l'utilisation des capacités de la branche de production de l'Union, et que l'Union européenne n'a pas procédé à une évaluation appropriée de l'évolution et de l'interaction globales des facteurs relatifs au dommage pris ensemble ;

- l'Union européenne n'a pas procédé à un examen objectif, fondé sur des éléments de preuve positifs, du lien de causalité entre les importations dont il est allégué qu'elles font l'objet d'un dumping et le dommage allégué causé à la branche de production nationale étant donné qu'elle n'a pas fait une détermination objective, fondée sur tous les éléments de preuve pertinents dont elle disposait, du fait que les importations dont il est allégué qu'elles font l'objet d'un dumping causaient, par les effets du dumping, un dommage et qu'elle n'a pas non plus procédé à un examen objectif, fondé sur des éléments de preuve positifs, de facteurs autres que les importations dont il est allégué qu'elles font l'objet d'un dumping qui, au même moment, causaient un dommage à la branche de production de l'Union, et a de ce fait imputé le dommage causé par ces autres facteurs à ces importations. Les autres facteurs comprennent, entre autres choses, l'effet des systèmes de "double comptage" sur la demande intérieure de biodiesel dans l'Union européenne, l'effet de la réduction du soutien de l'UE et de ses États membres au biodiesel, la surcapacité de la branche de production de l'Union, les importations de biodiesel effectuées par la branche de production de l'Union et l'absence d'intégration verticale et d'accès aux matières premières de la branche de production de l'Union ;
- l'Union européenne a traité comme confidentiels certains renseignements figurant dans la plainte et les communications présentées au cours de l'enquête par les plaignants, en l'absence d'un exposé de « raisons valables » et que, deuxièmement, elle n'a pas assuré la fourniture de résumés non confidentiels suffisamment détaillés permettant de comprendre raisonnablement la substance des renseignements confidentiels des plaignants en ce qui concerne plusieurs annexes de la plainte et les données macroéconomiques présentées au cours de l'enquête, et de certains renseignements figurant dans les réponses au questionnaire fournies par les producteurs de l'Union inclus dans l'échantillon ou exposés expliquant de manière appropriée les raisons pour lesquelles des éléments d'information confidentiels particuliers n'étaient pas susceptibles de faire l'objet de résumés non confidentiels ;
- l'Union européenne n'a pas informé les parties intéressées des faits essentiels examinés qui constituaient le fondement de la décision d'appliquer ou non des mesures antidumping définitives, y compris les faits essentiels sous-tendant les déterminations de l'existence d'un dumping, d'un dommage et d'un lien de causalité, et le calcul des marges de dumping et de dommage, empêchant de ce fait les producteurs indonésiens de défendre leurs intérêts ;
- l'Union européenne a de façon incorrecte imposé à un producteur indonésien faisant l'objet de l'enquête et recouvré auprès de celui-ci un droit provisoire dépassant la marge de dumping établie, et a apporté une modification à cet égard au stade provisoire ;
- l'Union européenne n'a pas exploré les possibilités de solutions constructives préalablement à l'application de droits antidumping aux importations de biodiesel

indonésien étant donné qu'elle n'a pas activement examiné les engagements offerts par deux producteurs indonésiens faisant l'objet de l'enquête et qu'elle n'a pas pris spécialement en considération la situation particulière de l'Indonésie en tant que pays en développement Membre.

L'Indonésie s'est réservé le droit de traiter, au cours des consultations, de mesures et d'allégations additionnelles concernant les questions susmentionnées, y compris toutes modifications, mesures de remplacement, prorogations, mesures d'application ou autres mesures connexes.

[https://docs.wto.org/dol2fe/Pages/FE\\_Search/FE\\_S\\_S006.aspx?Query=%28@Symbol=%20wt/ds480/\\*%29&Language=FRENCH&Context=FomerScriptedSearch&languageUIChanged=true#](https://docs.wto.org/dol2fe/Pages/FE_Search/FE_S_S006.aspx?Query=%28@Symbol=%20wt/ds480/*%29&Language=FRENCH&Context=FomerScriptedSearch&languageUIChanged=true#)

## 2. JURISPRUDENCE NATIONALE

### a. France

#### - CE, 6 juin 2014 : Future QPC sur la conformité des Plans de prévention des risques naturels prévisibles avec la Charte de l'environnement :

La Cour Administrative d'appel de Douai a transmis au Conseil d'État, le 28 mars 2014, une question sur la conformité aux droits et libertés garantis par la Constitution des dispositions de l'article L. 562-2 du code de l'environnement avec l'article 7 de la Charte de l'environnement.

Cette transmission fait suite à une requête de la Commune de Tarascon demandant au tribunal administratif de Marseille l'annulation d'un arrêté du Préfet des Bouches-du-Rhône portant application anticipée de certaines dispositions du projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles sur le territoire de la commune et de la décision du préfet rejetant son recours gracieux

En effet, et conformément aux dispositions des articles L. 562-1 et L.562-2 du code de l'environnement, l'État élabore et met en application des plans de prévention des risques naturels prévisibles qui ont notamment pour objet de délimiter les zones exposées à ces risques et celles dans lesquelles de tels risques sont susceptibles d'être provoqués ou aggravés par des constructions, des aménagements ou des exploitations et de définir, compte tenu de leur gravité, les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises dans ces zones ; ces mesures peuvent consister en l'interdiction de tout type de construction, d'ouvrage, d'aménagement ou d'exploitation.

En outre, lorsqu'un projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles contient certaines des dispositions mentionnées au 1° et 2° du II de l'article L. 562-1 et que l'urgence le justifie, le préfet peut, après consultation des maires concernés, les rendre immédiatement opposables à toute personne publique ou privée, par une décision rendue publique.

Or, et comme l'a soutenu la Commune de Tarascon, l'article 7 de la Charte de l'environnement prévoit que « Toute personne a le droit, dans les conditions et les limites définies par la loi, d'accéder aux informations relatives à l'environnement détenues par les autorités publiques et de participer à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement ». Une question de compatibilité entre les deux dispositions se pose par conséquent.

Les trois conditions de la QPC étant réunies (-la disposition contestée est applicable au litige ou à la procédure - elle n'a pas déjà été déclarée conforme à la Constitution dans les motifs et le dispositif d'une décision du Conseil constitutionnel (CC) – la question présente un caractère sérieux), le Conseil d'État a décidé de renvoyer au CC la question de la conformité à la Constitution de l'article L. 562-2 du code de l'environnement, dans sa rédaction issue de la loi

n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement.

<http://www.mediaterre.org/actu,20140606112411,2.html>

<http://arianeinternet.conseil-etat.fr/arianeinternet/ViewRoot.asp?View=Html&DMode=Html&PushDirectUrl=1&Item=1&fond=DCE&texte=6+juin+2014+tarascon&Page=1&querytype=simple&NbEltPerPage=4&Pluriels=True>

- **CE, 11 juin 2014 : Refus de l'ouverture d'un magasin de Bricolage dont la création ne respecte pas l'objectif de développement durable :**

Le 11 juin 2014, le Conseil d'État français a confirmé une décision de la Commission nationale d'aménagement commercial qui refusait à deux sociétés commerciales la création à Saint-Sulpice-sur-Risle (Orne), d'un magasin de 5 000 m<sup>2</sup> de surface de vente spécialisée dans la distribution d'articles de bricolage, de jardinage, d'équipement du foyer et de décoration intérieure.

Dans cet arrêt le Conseil d'État explique notamment que la décision de refus de l'Autorité Administrative est justifiée à double titre.

D'une part, en matière d'aménagement du territoire, cette création se traduirait par une avancée de l'urbanisation dans un environnement rural, à proximité d'un habitat n'ayant pas vocation à se développer. De plus, par sa localisation, un tel projet serait de nature à contribuer à l'étalement urbain sans avoir d'effet positif sur l'animation de la vie locale.

D'autre part, et s'agissant de l'objectif de développement durable, ce projet comporte deux incompatibilités majeures :

- le site n'est pas directement desservi par les transports en commun et la fréquence de la desserte est inadaptée ;
- les accès pour les cyclistes et les piétons ne sont pas sécurisés ;
- aucun effort sérieux n'a été accompli pour améliorer la qualité de l'architecture et l'insertion de l'équipement projeté dans son environnement.

Cette solution du Conseil d'État illustre bien l'attachement de cette institution à la prise en compte d'objectifs de développement durable avec des projets économiques.

<http://www.mediaterre.org/actu,20140611123939,2.html>

<http://arianeinternet.conseil-etat.fr/arianeinternet/ViewRoot.asp?View=Html&DMode=Html&PushDirectUrl=1&Item=2&fond=DCE&texte=11+juin+2014%2C+bricorama&Page=1&querytype=simple&NbEltPerPage=4&Pluriels=True>

- **CE, 11 juin 2014, Acceptation de l'ouverture d'un magasin de distribution respectant les objectifs de développement durable :**

Le 11 juin 2014, le Conseil d'État français a confirmé une décision de la Commission nationale d'aménagement commerciale qui accordait l'autorisation de procéder à l'extension d'un ensemble commercial à hauteur de 2 000 m<sup>2</sup> d'un hypermarché de 4 100 m<sup>2</sup>, portant ainsi sa surface de vente à 6 100 m<sup>2</sup>, à Doubs (Doubs).

Dans cet arrêt le Conseil d'État explique notamment que la décision favorable de l'Autorité Administrative est justifiée à double titre.

D'une part, en matière d'aménagement du territoire :

- l'extension de l'hypermarché existant est de nature à apporter une diversification de l'offre commerciale aux consommateurs sans nuire au commerce de proximité ;
- l'extension prévue n'aura qu'un impact limité sur les flux de transport ;
- l'hypermarché est accessible par les modes de transport doux ;
- le projet prévoit l'aménagement d'un parking couvert de 300 places et d'un parc de stationnement pour vélos.

D'autre part, et s'agissant de l'objectif de développement durable, ce projet est compatible pour les raisons suivantes :

- le projet s'insère de façon satisfaisante dans le site tout en préservant le paysage ;
- il sera doté de dispositifs permettant de limiter la consommation d'énergie ainsi que les différentes formes de pollution et d'assurer un traitement adéquat des déchets ainsi que des eaux de ruissellement ;
- il ne résulte d'aucune disposition législative ou réglementaire que l'installation de panneaux photovoltaïques soit requise.

Cette solution du Conseil d'État, répondant à un autre arrêt de refus de la juridiction du palais Royal sur un cas similaire, illustre bien l'attachement de cette institution à la prise en compte d'objectifs de développement durable avec des projets économiques.

<http://www.mediaterre.org/actu,20140611130839,2.html>

<http://arianeinternet.conseil-etat.fr/arianeinternet/ViewRoot.asp?View=Html&DMode=Html&PushDirectUrl=1&Item=1&fond=DCE&text=11+juin+2014%2C+doubs&Page=1&querytype=simple&NbEltPerPages=4&Pluriels=True>

- **CE, 11 juin 2014 : Annulation du refus des travaux d'un ensemble commercial dont l'extension respecte l'objectif de développement durable :**

Le 11 juin 2014, le Conseil d'État français a annulé une décision de la Commission nationale d'aménagement commerciale qui refusait d'autoriser les modifications substantielles qu'une société commerciale projetait d'apporter à un ensemble commercial de 12 715 m<sup>2</sup>, par création d'un supermarché de 1 000 m<sup>2</sup>, de douze magasins spécialisés d'une surface totale de 10 550 m<sup>2</sup> et de sept boutiques d'une surface globale de 1 165 m<sup>2</sup>, à Hérouville-Saint-Clair (Calvados).

Dans cet arrêt le Conseil d'État explique notamment que la décision défavorable de l'Autorité Administrative n'est pas justifiée, et ce à plusieurs titres :

Notamment, en matière d'aménagement du territoire et de développement durable:

- le site du projet est desservi par six lignes de bus et un tramway et un nouvel arrêt de bus sera implanté sur le site ;
- si les flux de circulation sont importants aux abords du site, les aménagements routiers déjà réalisés, en particulier l'élargissement de la rue permettant l'accès à une voie de sortie secondaire et un giratoire, sont de nature à permettre l'absorption des flux additionnels de façon sécurisée.
- la qualité architecturale du projet est insuffisamment soignée, la qualité de la construction et son insertion dans son environnement sont suffisants au regard des critères définis par le législateur.

Cette solution du Conseil d'État, répondant à d'autres arrêts de la juridiction du palais Royal sur des cas similaires et datant du même jour, illustre bien l'attachement de cette institution à la prise en compte d'objectifs de développement durable avec des projets économiques.

<http://www.mediaterre.org/actu,20140611133618,2.html>

<http://arianeinternet.conseil-etat.fr/arianeinternet/ViewRoot.asp?View=Html&DMode=Html&PushDirectUrl=1&Item=1&fond=DCE&text=11+juin+2014%2C+FVKL%0D%0A&Page=1&querytype=simple&NbEltPerPages=4&Pluriels=True>

- **CE, 11 juin 2014, Acceptation de l'ouverture d'un ensemble commercial situé dans un espace naturel sensible, mais respectant les objectifs de développement durable :**

Le 11 juin 2014, le Conseil d'État français a confirmé une décision de la Commission nationale d'aménagement commerciale qui accordait l'autorisation de procéder à la création d'un ensemble commercial d'une surface de vente de 5 988 m<sup>2</sup> sur le territoire de la commune de la Cavalerie (Aveyron).

Dans cet arrêt le Conseil d'État explique notamment que la décision favorable de l'Autorité administrative est justifiée à plusieurs titres :

D'une part, en matière d'aménagement du territoire :

- le village de marques projeté permettra de développer une offre inexistante sur la zone de chalandise et est susceptible d'attirer une clientèle nouvelle bénéficiant aux commerces déjà présents dans la commune d'implantation du projet ;
- en matière de flux de transport, la commission nationale a, d'une part, correctement pris en compte les flux de transport additionnels liés au projet et, d'autre part, estimé, sans commettre d'erreur d'appréciation, que les infrastructures existantes permettraient d'y faire face.

D'autre part, et s'agissant de l'objectif de développement durable, ce projet, bien que son implantation soit prévue dans un ensemble naturel sensible particulièrement protégé, est compatible, pour les raisons suivantes :

- le pétitionnaire a tenu compte de la sensibilité de l'environnement en prévoyant une insertion paysagère suffisante pour le village de marques projeté ;
- le pétitionnaire a prévu l'installation de dispositifs d'économie d'énergie et des mesures concernant le traitement des déchets ;
- si le projet se situe dans le périmètre rapproché de la source de l'Espérelle, l'étude hydrologique réalisée par la société pétitionnaire a montré que le projet n'était pas en zone humide ou marécageuse ;
- si le site d'implantation du projet se situe au sein d'une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF), il ressort des pièces du dossier que l'emprise examinée par la commission nationale ne concerne qu'une petite partie de la superficie totale de cette ZNIEFF ;
- la desserte du site par les transports en commun est suffisante.

Cette solution du Conseil d'État, répondant à un autre arrêt de refus de la juridiction du palais Royal sur un cas similaire, illustre bien l'attachement de cette institution à la prise en compte des objectifs de développement durable avec le développement économique et donne des exemples concrets de compatibilité entre les deux objectifs difficiles à concilier.

<http://www.mediaterre.org/actu,20140611165918,2.html>

<http://arianeinternet.conseil-etat.fr/arianeinternet/ViewRoot.asp?View=Html&DMode=Html&PushDirectUrl=1&Item=1&fond=DCE&texte=11+juin+2014%2C+aveyron&Page=1&querytype=simple&NbEltPerPage=4&Pluriels=True>

- **Cass, Crim, 11 juin 2014 : Destruction d'un campement illégal de gens de voyage conforme à la protection de l'environnement :**

Le 11 juin 2014, la chambre criminelle de la Cour de cassation a rendu un arrêt concernant l'édification non régulière d'un camp de gens du voyage sur un terrain agricole.

Dans les faits, la requérante, Mme Cynthia X, conteste l'arrêt de la Cour d'Appel de Lyon en date du 12 juin 2013 qui déclarait que constitue une infraction l'édification irrégulière d'une clôture soumise à déclaration et l'aménagement d'un terrain en vue de l'installation de caravanes instituant un habitat permanent sans déclaration préalable dans une zone à caractère

agricole où de telles réalisations sont interdites par le plan local d'urbanisme.

Pour la Cour de cassation, en ordonnant la démolition des ouvrages irrégulièrement élevés, les Juges de la Cour d'Appel de Lyon ont fait une bonne application de l'article L.480-5 du code de l'urbanisme et de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, tout en respectant l'objectif de protection de l'environnement.

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriJudi.do?oldAction=rechJuriJudi&idTexte=JURITEX T000029079273&fastReqId=704982041&fastPos=1>

<http://www.mediaterre.org/actu,20140611000047,2.html>

- **CE, 18 juin 2014 : L'absence de valeur normative de la loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement :**

Le 18 juin 2014, le Conseil d'État français a confirmé une décision de la Commission nationale d'aménagement commerciale qui accordait l'autorisation de procéder à l'extension d'un ensemble commercial à hauteur de 2 000 m<sup>2</sup> d'un hypermarché de 4 100 m<sup>2</sup>, portant ainsi sa surface de vente à 6 100 m<sup>2</sup>, à Doubs (Doubs).

Les sociétés requérantes invoquaient à l'appui de leurs prétentions, notamment la loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement. En effet, aux termes du II de l'article 7 de cette loi de programmation : « Le droit de l'urbanisme devra prendre en compte les objectifs suivants (...) : (...) ; b) Lutter contre l'étalement urbain et la déperdition d'énergie (...); e) Assurer une gestion économe des ressources et de l'espace (...) ». Le I de l'article 10 et le I de l'article 13 de cette même loi de programmation fixent les objectifs de la politique de transports en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre et des nuisances liées aux transports ».

Le Conseil d'État profite de cette occasion pour préciser notamment que les dispositions issues du Grenelle de l'environnement se bornent à fixer des objectifs à l'action de l'Etat. Qu'elles sont donc dépourvues de portée normative et qu'elles ne sauraient utilement être invoquées à l'appui de la présente requête

En outre, le Conseil d'État a précisé, pour rejeter la demande de la société requérante cette dernière ne démontre pas en quoi le projet en litige, qui comprend la plantation d'un millier d'arbres, l'aménagement d'un cours d'eau et la végétalisation des toitures, méconnaîtrait les dispositions du code de commerce relatives à la qualité environnementale et à la prise en compte du développement durable dans la réalisation de projets d'aménagement commerciaux.

<http://www.mediaterre.org/actu,20140618172554,2.html>

<http://arianeinternet.conseil-etat.fr/arianeinternet/ViewRoot.asp?View=Html&DMode=Html&PushDirectUrl=1&Item=1&fond=DCE&texte=362862&Page=1&querytype=simple&NbEltPerPages=4&Pluriels=True>

